



**VILLE DE CAHORS
CONSEIL DES SAGES
REGLEMENT INTERIEUR
(Modifié le 04/11/2015)**

Article 1 : Objet

Instance consultative et participative, la mission du Conseil des Sages est d'être une force de proposition ou de conseil sur tous les aspects de la vie des habitants et particulièrement des aînés dans la ville de Cahors.

Le Conseil des Sages de la ville de Cahors œuvre pour le « Bien vivre ensemble dans la Cité ».

Il peut être saisi par le Maire ou se saisir directement de questions dont il souhaiterait informer le Conseil Municipal.

La création et la pérennité du Conseil des Sages relèvent de la volonté municipale.

Article 2 : Lieu de réunion et logistique

Le siège du Conseil des Sages est : Hôtel de Ville, 73 boulevard Gambetta, BP 30249 46005 Cahors.

La Ville garantit les conditions matérielles du fonctionnement et la logistique.

Article 3 : Composition, désignation et durée du mandat

- Le Conseil des Sages sera composé de 35 membres maximum
- Le ou la Président(e) est désigné(e) par le Maire
 - La composition est fixée par délibération du Conseil Municipal (joint en annexe)
- Un ou une vice-président est élu(e) par le Conseil des sages parmi les représentants du monde associatif et les personnes qualifiées.

Le mandat de membres correspond à la durée du mandat municipal.

Les sièges vacants, suite à des démissions, radiations ou décès, sont actés par le Conseil des Sages. Leur remplacement s'effectuera dans les mêmes conditions que celles de leur désignation.

Article 4 : Principes

- Neutralité :

Le Conseil des Sages respecte un principe de neutralité et de laïcité.

- Parité :

La parité homme /femme sera privilégiée.

- Confidentialité :

Les membres du Conseil des Sages s'astreignent à un devoir de réserve. Ils s'engagent à la confidentialité à l'égard de toute information et tout document qui leur seront donnés à connaître.

Article 5 : Séance plénière

Le Conseil des Sages se réunit en formation plénière, au moins une fois par trimestre.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour seront adressées aux membres par voie électronique ou postale (dix jours) avant la date de séance.

La séance plénière sera présidée par le Président et en cas d'absence par le ou la vice-présidente.

Lors de chaque séance plénière, il sera débattu des points à l'ordre du jour établi lors de la séance précédente ainsi que des questions diverses.

A l'issue de chaque séance, un compte rendu sera établi par le Secrétaire de séance. Ce compte rendu sera transmis au Cabinet de Monsieur le Maire pour information et diffusion aux membres du Conseil des Sages.

Article 6 : Comité de pilotage

Un groupe de travail constitué de la présidente, du vice-président(e) et des responsables des commissions, se réunira autant que nécessaire. Son rôle est la gestion des affaires courantes du Conseil des Sages et l'organisation de ses activités.

Article 7 : Commissions

Le Conseil des Sages se réserve le droit de créer des commissions de travail sur des thèmes de sa compétence.

Article 8 : Apport d'expert

Le Conseil des Sages, son comité de pilotage et ses commissions peuvent inviter toute personne susceptible d'apporter un avis d'expert, en séance ou sur site, sur les sujets de sa compétence.

Article 9 : Vote

Le principe, à tous les niveaux, est le vote à main levée à la majorité des membres présents.

S'agissant de vote nominatif, le scrutin à bulletin secret et à la majorité simple sera la règle.

Pour toute question soumise au vote, le quorum est de 50% des membres. Si le quorum n'est pas atteint la réunion sera repoussée de huit jours et se tiendra alors sans obligation de quorum.

Article 10 : Renouvellement des membres en cours de mandat

En cas de besoin, seront renouvelés en cours de mandat :

- les membres démissionnaires,
- les membres perdant les conditions d'exercice de leur mandat,
- les membres décédés.

Les nouveaux membres du Conseil des Sages issus du Conseil municipal seront nommés par l'assemblée délibérante sur proposition du Maire.

Les nouveaux membres choisis parmi les personnes qualifiées et des représentants du monde associatif seront désignés par arrêté du Maire.

Ils émaneront des personnes ayant fait acte de candidature lors de la nomination précédente. Ils seront nommés jusqu'à la fin du mandat en cours.

Article 11 : Rapport annuel

Le Conseil des Sages établira un rapport annuel d'activité, qui après présentation en séance plénière, sera transmis au Maire pour information au Conseil Municipal.

Article 12 : Assurances

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, tout membre du Conseil des Sages est assuré dans le cadre de la responsabilité civile de la Ville.

Article 13 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur pourra être modifié à la demande d'au moins 10 membres de l'assemblée plénière.

